

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis

18 avril 2018

nicotine

NICOPASS MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher
médicamenteuse édulcorée au xylitol, à l'acésulfame potassique,
au sucralose et au maltitol

Boîte de 96 (CIP : 34009 279 248 8 0)

NICOPASS MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher
médicamenteuse édulcorée au xylitol, à l'acésulfame potassique,
au sucralose et au maltitol

Boîte de 96 (CIP : 34009 279 258 3 2)

NICOPASS CITRON 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher
médicamenteuse édulcorée au xylitol, à l'acésulfame potassique,
au sucralose et au maltitol

Boîte de 96 (CIP : 34009 279 279 226 4 0)

NICOPASS CITRON 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher
médicamenteuse édulcorée au xylitol, à l'acésulfame potassique,
au sucralose et au maltitol

Boîte de 96 (CIP : 34009 279 237 6 0)

Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT

Code ATC	N07BA01 (médicaments utilisés dans la dépendance à la nicotine)
Motif de l'examen	Inscription
Liste concernée	Collectivités (CSP L.5123-2)
Indication concernée	« La nicotine est indiquée pour le traitement de la dépendance tabagique par soulagement des symptômes de sevrage de la nicotine, notamment l'envie irrépressible, ce qui facilite l'arrêt du tabagisme ou sa réduction temporaire chez les fumeurs motivés pour cesser de fumer. L'objectif final demeure l'arrêt complet du tabac. Ce médicament est indiqué chez les fumeurs adultes. Le taux de réussite est habituellement conforté par des conseils et des mesures d'accompagnement.»

01 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

AMM	17 juillet 2017 (procédure nationale)
Conditions de prescription et de délivrance / statut particulier	Médicament non soumis à prescription médicale.

02 CONTEXTE

Il s'agit d'une demande d'inscription sur la liste des médicaments agréés aux collectivités de nouvelles présentations en boîtes de 96 en complément de la gamme NICOGUM 2 mg et 4 mg.

03 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Considérant l'ensemble de ces données et informations et après débat et vote, la Commission estime :

03.1 Service Médical Rendu

La Commission considère que le service médical rendu de ces spécialités est important.

La Commission donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des médicaments agréés aux collectivités dans l'indication et aux posologies de l'AMM.

03.2 Amélioration du Service Médical Rendu

Ces spécialités sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.